



se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque a délibéré en date du 16 décembre 2017 pour la création d'un service commun afin de réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de ses communes membres ;

Vu les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme qui stipulent que l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme peut confier la charge de l'instruction de ces actes à un EPCI ;

Considérant que dans ce cadre la délivrance des actes d'urbanisme reste sous le contrôle et l'autorité du Maire au nom de la Commune ;

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme par un service d'un EPCI permet aux communes de bénéficier d'un service de proximité mutualisé ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service ADS et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours ;

Considérant la prise à charge des frais de fonctionnement du service commun à 50% par la Commune et à 50% par la Communauté et à 100% par la Communauté pour les coûts d'équipement, et ce conformément à la logique de solidarité et de mutualisation voulue par la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

### **Le Conseil Municipal décide,**

- de confier la charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

## **2 - Médiation préalable concernant les décisions individuelles relatives au personnel**

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

### 3 - Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire,

informe l'assemblée de l'obligation pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels et prévisibles d'élaborer un plan communal de sauvegarde qui regroupe l'ensemble des documents de

compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PPRI de la Commune de URT a été approuvé le 26 décembre 2001.

Mr le Maire rapporte les grandes lignes du Plan Communal de Sauvegarde qu'il a arrêté le 13 juillet 2018.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Prend acte du Plan Communal de Sauvegarde arrêté le 13 juillet 2018.

#### **4 - Clôture du budget annexe le lotissement Le Coteau**

Le Maire,

rappelle à l'assemblée la délibération en date du 14 avril 2008 aux termes de laquelle il a été décidé d'établir un budget annexe pour le lotissement Le Coteau. Deux terrains ont été vendus et la valeur du troisième terrain a été réintégrée dans le budget de la Commune. Considérant que toutes les opérations sont terminées, il propose de clôturer ledit budget annexe.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Décide** de clôturer le budget annexe lotissement Le Coteau.
- **Autorise** Mr le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

#### **5 - Modification du temps de travail de deux emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles**

Le Maire expose aux membres de l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles permanents à temps non complet afin de prendre en compte la nouvelle organisation du temps scolaire et la suppression des temps d'activités périscolaires. La réorganisation du service a généré la diminution du temps de travail hebdomadaire moyen de deux emplois.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** ▪ de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, le temps de travail hebdomadaire moyen de deux emplois d'agents spécialisés des écoles maternelles de la manière suivante :

Emploi	Temps de travail hebdomadaire moyen actuel	Temps de travail hebdomadaire moyen à compter du 01.09.2018
ATSEM	33,25/35	30/35
ATSEM	32,00/35	30/35

## 6 - Augmentation des tarifs d'étude surveillée

Mr le Maire,

rappelle à l'assemblée que les tarifs de l'étude n'ont pas été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011. En effet, l'étude surveillée étant intégrée dans les Temps d'Activités Périscolaires mis en place au 1<sup>er</sup> septembre 2014, les tarifs n'ont pas été réévalués en même que ceux de la garderie dans la délibération en date du 16 novembre 2015.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer, à compter du **1er septembre 2018**, les tarifs d'étude surveillée et de garderie comme suit :

Désignation	Tarif au 01.12.2011	Tarif actuel	Tarif à compter du 01.09.2018
Journée garderie ou étude 1 <sup>er</sup> enfant	1,65 €	1,71 €	<b>1,71 €</b>
Journée garderie ou étude/agent communal ou à partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	0,82 €	0,85 €	<b>0,85 €</b>
Abonnement garderie ou étude 2 mois 1 <sup>er</sup> enfant	33,00 €	34,20 €	<b>34,20 €</b>
Abonnement garderie ou 2 mois/agent communal ou à partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	16,40 €	17,00 €	<b>17,00 €</b>
Journée garderie et étude 1 <sup>er</sup> enfant	2,06 €	2,06 €	<b>2,10 €</b>
Journée garderie et étude/agent communal ou à partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	1,03 €	1,03 €	<b>1,05 €</b>
Abonnement 2 mois garderie et étude 1 <sup>er</sup> enfant	41,20 €	41,20 €	<b>42,02 €</b>
Abonnement 2 mois garderie et étude/agent communal ou à partir 2 <sup>ème</sup> enfant	20,60 €	20,60 €	<b>21,01 €</b>

## 7 - Charte d'accueil de la Crèche Communautaire Le Nid Urtois

Mr le Maire,

rapporte à l'assemblée la demande d'accueil à la Médiathèque Roland Barthes formulée par la Crèche Communautaire Le Nid Urtois.

Il fait lecture du projet de charte d'accueil de la Crèche Communautaire Le Nid Urtois.

Après entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**Adopte** la charte d'accueil de la Crèche Communautaire Le Nid Urtois,

**Autorise** Mr le Maire à signer les actes relatifs à cette affaire et en particulier la charte d'accueil précitée.

## **8 - Validation du projet de gestion des travaux supplémentaires**

Le Maire,

rapporte à l'assemblée que les personnels territoriaux peuvent être appelés à effectuer des travaux supplémentaires et qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels lesdits travaux peuvent être effectués.

Il fait lecture à l'assemblée du projet de gestion des travaux supplémentaires dans la collectivité qui doit être soumis à l'avis du Comité Technique Intercommunal.

Où l'exposé de Mr le Maire et après l'avoir entendu dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Valide le projet de gestion des travaux supplémentaires, ci-annexé,
- Charge Mr le Maire de la saisine du Comité Technique Intercommunal.

## **ANNEXE**

### **Gestion des travaux supplémentaires**

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la listes des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés

- sur les emplois correspondant aux cadres d'emplois des :
  - o Adjoint technique,
  - o Adjoint d'animation,
  - o ATSEM,
  - o Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
  - o Adjoint administratif
  
- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces cadres d'emplois

### 3- Gestion selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur<sup>1</sup>.

Pour les agents employés à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 h par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 h x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

L'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique (*Intercommunal*),

- ADOPTE**
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
  - le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
  - les conditions d'attributions proposées par le Maire

- PRECISE**
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
  - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au .....

## 9 - Electrification rurale – Programme "FACE C 2018"

### Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°17EF043

Mr le Maire,

informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Enfouissement des réseaux route de Briscous pour sécuriser le cheminement piéton scolaire et allée de Lacroix.**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL-CETELEC.

Mr le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "FACE C 2018 ", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'ENERGIE de l'exécution des travaux,  
- **approuve** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	66 614 ,14 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	6 661,42 €
- frais de gestion du SDEPA	2 775,59 €
<b>TOTAL</b>	<b>76 051,15 €</b>

- **approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation FACE	48 850,35 €
- TVA préfinancée par SDEPA	12 212,58 €
- participation de la commune aux travaux à financer <b>sur fonds libres</b>	12 212,63 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	2 775,59 €
<b>TOTAL</b>	<b>76 051,15 €</b>

La participation définitive de la Commune, sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **accepte** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **transmet** la présente délibération au contrôle de légalité.

## 10 - Electrification rurale – Programme "Rénovation et création d'éclairage public sécuritaire (DEPARTEMENT) 2018"

### Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°17EP016

Mr le Maire,

informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Eclairage public lié à l'enfouissement des réseaux route de Briscous pour sécuriser le cheminement piéton scolaire et allée de Lacroix + création d'éclairage public sur le chemin de Chehour (lié 17EF043)**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL-CETELEC.

Mr le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Rénovation et création d'éclairage public sécuritaire (DEPARTEMENT) 2018", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE de l'exécution des travaux,
- **Approuve** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 

- montant des travaux T.T.C	30 529,50 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	3 052,96 €
- frais de gestion du SDEPA	1 272,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 854,52 €</b>
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 

- participation du Département	5 597,08 €
- F.C.T.V.A.	5 508,87 €
- participation de la commune aux travaux à financer <b>sur fonds libres</b>	<b>22 476,51 €</b>
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	<b>1 272,06 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>34 854,52 €</b>

La participation définitive de la Commune, sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **Accepte** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **Transmet** la présente délibération au contrôle de légalité.

## 11 - Travaux de maintien de la voirie communale, de réalisation de trottoirs

Mr le Maire,

rappelle à l'assemblée que pour des raisons de sécurité des travaux de maintien de la voirie communale et de réalisation de trottoirs ont été programmés sur l'année 2018.

Il propose de demander une subvention au Conseil Départemental dans le cadre des nouveaux dispositifs de solidarités territoriales.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Décide** la réalisation de travaux de maintien de la voirie communale et de trottoirs, programme 2018;
- Charge** Mr le Maire de demander une subvention auprès du Conseil Départemental ;
- Autorise** Mr Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

## 12 - Adoption du règlement de formation des agents de la Commune

Mr le Maire,

rapporte à l'assemblée les décrets n° 2077-1845 du 26 décembre 2007 et n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique et à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Il précise que la formation professionnelle tout au long de la vie favorise le développement professionnel et

personnel des agents, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Elle permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Elle concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Elle comprend la formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Mr le Maire propose un règlement de formation qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale. Ledit règlement est établi sur la base du règlement type adopté par le Comité Technique placé près le Centre de Gestion le 24 avril 2018.

Après avoir entendu Mr le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte** le règlement de formation, ci-annexé,
- **Charge** Mr le Maire de la mise en œuvre dudit règlement.

### **13 - Equipement « Office de Tourisme » – Procès-verbal de transfert**

Vote Pour : 16 Contre : 1 Abstention : 0

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par délibération du 9 mai 2016, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'arrêté préfectoral de projet de périmètre portant création d'une Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La commune a ainsi définitivement transféré les compétences au titre desquelles figure la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Conformément à l'article L 1321-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite de l'intercommunalité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Par ailleurs l'intercommunalité est substituée à la commune dans ses droits et obligations envers les tiers concernant le bien lui-même ou l'existence de concession ou d'autorisation d'utilisation du bien. Cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal contradictoire.

Est concernée en l'espèce l'équipement communal affecté à l'exercice de la compétence en matière d'accueil, d'information et de promotion du tourisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-III, L5216-5, L 1321-1 à L 1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque ;

Le Conseil décide à la majorité des membres présents :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal contradictoire de transfert annexé à la présente qui vise notamment la consistance du bien – bâtiment et terrain ;

- De prendre acte que la mise à disposition de la Communauté d'agglomération Pays Basque de l'équipement communal « Office de Tourisme » sera effective au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- De prendre acte que la Communauté sera substituée à cette date dans l'intégralité des droits et obligations afférents au bien transféré ;
- De préciser qu'il revient à la Commune d'Urt de notifier ce transfert à tous les tiers concernés.